

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
ET LA CIRCULATION
QUAI DE L'YSER

IMPLANTATION STATION GONFLAGE ET TOTEM DE REPARATION

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le bon déroulement des travaux d'implantation de la station de gonflage et du totem de réparation par le **Service Régie de la CAPVM**, il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur **le quai de l'Yser**.

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Au droit des travaux d'implantation de la station de gonflage et du totem de réparation, le stationnement sera interdit des deux côtés pour tous les véhicules sur l'emprise des travaux et cela pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

Quai de l'Yser :

La vitesse sera limitée à **10 km/h** pour tous les véhicules sur l'emprise du chantier.

Dans le cas d'une neutralisation partielle, sur des voies comprenant plusieurs files, la circulation des véhicules sera reportée sur les voies adjacentes, dans le même sens.

Dans le cadre de la neutralisation partielle de l'une des voies, un alternat de circulation, réglé à l'aide d'une signalisation de type tricolore de chantier ou des hommes trafic équipés de panneaux K10 sera instauré.

La signalisation réglementaire et le balisage devront être conformes aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 3 : REFECTION

Prévoir la reprise à l'identique des espaces verts, gazons et végétaux.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation et le balisage réglementaires seront mis en place par le Service Régie de la CAPVM chargée des travaux, sous le contrôle des **Services Techniques Municipaux**.

ARTICLE 5 : VERBALISATION

En cas de non-respect des règles de stationnement, le véhicule contrevenant sera verbalisé et pourra être placé en fourrière par les services de Police suivant l'article R417-10 / II / 10^e alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 6 : PERIODE DE TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables du **14 novembre 2022 au 18 novembre 2022** inclus.

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis par intérim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES
- Monsieur le Capitaine de la Brigade d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- **SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77400 SAINT THIBAULT des VIGNES,**
- **CA PVM, 5 cours de l'Arche Guédon, 77200 TORCY,**
- **Madame la Directrice du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,**

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 24 octobre 2022

Signé numériquement
le 26/10/2022



Christian Couturier
Par délégation du Maire,
L'Adjoint

Affiché ou notifié le 11/11/22

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois